C-293 C-293

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

Première session, trente-neuvième législature, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-293

PROJET DE LOI C-293

assistance abroad

An Act respecting the provision of official development Loi concernant l'aide au développement officielle fournie à l'étranger

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 28, 2007

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 2007

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment sets out criteria respecting resource allocation to international development agencies and enhances transparency and monitoring of Canada's international development efforts.

Le texte énonce les critères régissant l'attribution des ressources aux agences de développement international et permet d'accroître la transparence et la surveillance des efforts déployés par le Canada dans le secteur du développement international.

1st Session, 39th Parliament, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

1^{re} session, 39^e législature, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-293

PROJET DE LOI C-293

An Act respecting the provision of official development assistance abroad

Loi concernant l'aide au développement officielle fournie à l'étranger

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Official Development Assistance Accountability Act.

PURPOSE

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la responsabilité en matière d'aide 5 au développement officielle.

OBJET

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to ensure that all Canadian official development assistance abroad is provided with a central focus on poverty reduction and in a manner that is consistent with Canadian values, Canadian 10 foreign policy, sustainable development and democracy promotion and that promotes international human rights standards.

2. (1) La présente loi a pour objet de faire en sorte que toutes les activités canadiennes d'aide au développement officielle menées à l'étranger soient axées sur la réduction de la pauvreté et exercées d'une manière qui est compatible avec 10 les valeurs canadiennes, la politique étrangère du Canada, le développement durable et la promotion de la démocratie et qui fait la promotion des normes internationales en matière de droits de la personne. 15

Official development

(2) Canadian official development assistance abroad shall be defined exclusively with regard 15 Canada à l'étranger est définie exclusivement en to these values.

(2) L'aide au développement officielle du tenant compte de ces valeurs.

Aide au développement officielle

Titre abrégé

Objet

INTERPRETATION

Definitions

3. The following definitions apply in this

DÉFINITIONS 3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

20

"Canadian « valeurs canadiennes » "Canadian values" means, amongst others, values of global citizenship, equity and envi- 20 ronmental sustainability.

« agence internationale » Tout organisme dont la mission comprend notamment la réduction de la pauvreté dans le monde ou l'aide humanitaire internationale.

« agence internationale » "international

"civil society organization' « organisme de la société civile»

"civil society organization" means a not-forprofit or charitable organization whose governing structure is independent of government direction, and includes, but is not limited to, registered charities, non-governmental development organizations, community groups, women's organizations, faith-based organizations, professional associations, trade unions, self-help groups, social movements, business associations, coalitions, human rights organizations and 10 advocacy groups.

"competent minister" « ministre compétent » "competent minister" means any minister designated by the Governor in Council to provide official development assistance in relation to this Act.

"democracy" « démocratie »

"democracy" includes, but is not limited to, political and civil rights as defined by the International Covenant on Civil and Political Rights.

"international agency" « agence internationale »

"international agency" means any organization 20 whose objectives include global poverty reduction or international humanitarian assistance.

"international assistance' « aide internationale »

"international assistance" means funding provided by government for international development, international financial institutions, global 25 peace and security, crises overseas and international development research.

"international human rights standards' «normes internationales en matière de droits de la personne »

"international human rights standards" means standards that are based on international human rights conventions and on international custom- 30 ary law.

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of International Cooperation or any other minister designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"official development assistance' « aide au développement officielle »

"official development assistance" means international assistance

(a) that is administered with the principal objective of promoting the economic development and welfare of developing countries, 40 that is concessional in character, that conveys a grant element of at least 25%, and that meets the requirements set out in section 4; or

« aide au développement officielle » S'entend de l'aide internationale:

a) soit qui est administrée dans le but premier de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en 5 développement, qui est accordée à des conditions de faveur, qui comporte un élément de subvention d'au moins 25 % et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 4;

b) soit qui est fournie en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.

« aide internationale » S'entend du financement 15 « aide fourni par le gouvernement dans les domaines suivants: développement international, institutions financières internationales, paix et sécurité mondiales, crises à l'étranger et recherche sur le développement international. 20

« démocratie » Notamment, les droits politiques et civiques définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

« ministre » Le ministre de la Coopération internationale ou tout autre ministre chargé par 25 le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ministre compétent » Tout ministre désigné par le gouverneur en conseil pour fournir de l'aide au développement officielle dans le cadre 30 minister de la présente loi.

« normes internationales en matière de droits de la personne» Normes fondées sur les conventions internationales en matière de droits de la personne et sur le droit coutumier international. 35 personne » mersonne »

« organisme de la société civile » Organisme sans but lucratif ou de charité dont la structure dirigeante est indépendante des instructions d'un gouvernement, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations 40 non gouvernementales pour le développement, les groupes communautaires, les organisations féministes, les organisations religieuses, les associations professionnelles, les syndicats, les groupes d'entraide, les mouvements sociaux, les 45

« aide au développement officielle » "official development assistance'

10

internationale » "international assistance'

« démocratie » "democracy

« ministre » "Minister"

« ministre compétent x "competent

« normes internationales en matière de droits de la human rights standards'

« organisme de la société civile » organization'

(b) that is provided for the purpose of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

associations de gens d'affaires, les coalitions, les organisations de défense des droits de la personne et les groupes de défense.

«valeurs canadiennes» Les valeurs, entre autres, de citoyenneté mondiale, d'équité et de respect de la viabilité de l'environnement.

« valeurs canadiennes » "Canadian values'

OFFICIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE

Official development assistance

- **4.** (1) Official development assistance may 5 be provided only if the competent minister is of the opinion that it
 - (a) contributes to poverty reduction;
 - (b) takes into account the perspectives of the 10 poor; and
 - (c) is consistent with international human rights standards.

Disaster or other emergency outside Canada

(1.1) Notwithstanding subsection (1), official development assistance may be provided for the purposes of alleviating the effects of a natural or 15 artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

Consultation

(2) In arriving at the opinion described in subsection (1), the competent minister shall consult with governments, international agen-20 cies and Canadian civil society organizations.

Calculation of contribution

(3) In calculating Canada's official development assistance contribution in Government of Canada publications, the competent minister or the Governor in Council shall consider only 25 official development assistance as defined by this Act that meets the criteria in subsections (1) and (1.1).

No limit or restriction imposed

(4) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the funding or restrict the activities of 30 limiter le financement ou restreindre les actithe International Development Research Centre.

REPORTS

Report to Parliamen

5. (1) The Minister or the competent minister shall cause to be submitted to each House of Parliament, within six months after the termination of each fiscal year or, if that House is not 35

AIDE AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE

4. (1) L'aide au développement officielle ne peut être fournie que si le ministre compétent est d'avis qu'elle:

Aide au développement officielle

- a) contribue à la réduction de la pauvreté;
- b) tient compte des points de vue des pauvres;
- c) est compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne.
- (1.1) Malgré le paragraphe (1), l'aide au 15 Catastrophe ou autre situation développement officielle peut être fournie en vue d'alléger les effets d'une catastrophe survenant à l'étranger naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.
- (2) Afin de former son avis en application du 20 Consultation paragraphe (1), le ministre compétent consulte
- (3) Dans le calcul de l'aide au développe- 25 Calcul de l'aide ment officielle du Canada dans les publications du gouvernement du Canada, le ministre compétent ou le gouverneur en conseil tient compte uniquement de l'aide au développement officielle telle qu'elle est définie dans la 30 présente loi et qui satisfait aux critères énumérés aux paragraphes (1) et (1.1).

des gouvernements, des agences internationales

et des organismes de la société civile cana-

dienne.

(4) La présente loi n'a pas pour effet de vités du Centre de recherches pour le dévelop- 35 pement international.

RAPPORTS

5. (1) Le ministre ou le ministre compétent fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 40 cinq premiers jours de séance ultérieurs, un rapport contenant les éléments suivants:

Rapport au

Absence de

limites et de

restrictions

au développe-

ment officielle

15

5

then sitting, on any of the first five days next thereafter that the House is sitting, a report containing

- (a) the total amount spent by the Government of Canada on official development 5 assistance in the previous fiscal year;
- (b) a summary of any activity or initiative taken under this Act:
- (c) a summary of the annual report submitted under the Bretton Woods and Related Agree- 10 ments Act;
- (d) a summary of any representation made by Canadian representatives with respect to priorities and policies of the Bretton Woods Institutions; and
- (e) a summary of the Departmental Performance Report of the Canadian International Development Agency.

a) le montant total que le gouvernement du Canada a consacré à l'aide au développement officielle pendant l'exercice précédent;

- b) un résumé des activités ou des projets entrepris sous le régime de la présente loi;
- c) un résumé du rapport annuel présenté aux termes de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes:
- d) un résumé des observations faites par les représentants canadiens au sujet des priorités 10 et des politiques des Institutions de Bretton Woods:
- e) un résumé du Rapport sur le rendement de l'Agence canadienne de développement in-15 ternational.

Statistical report

(2) The Minister shall issue a statistical ment assistance within one year after the end of each fiscal year.

Report to Parliament

- (3) The Minister of Finance shall, in addition to preparing the report required under section 13 of the Bretton Woods and Related Agreements 25 Woods et des accords connexes, le ministre des Act, contribute the following to the report submitted to Parliament under subsection (1):
 - (a) the position taken by Canada on any resolution that is adopted by the Board of Governors of the Bretton Woods Institutions; 30
 - (b) a summary of the manner in which Canada's activities under the Bretton Woods and Related Agreements Act have contributed to carrying out the purpose of this Act. 35

(2) Le ministre publie un rapport statistique report on the disbursement of official develop-20 sur l'octroi d'aide au développement officielle dans un délai d'un an suivant la fin de chaque exercice.

Rapport statistique

- (3) En plus d'établir le rapport prévu à 20 Rapport au Parlement l'article 13 de la Loi sur les accords de Bretton Finances apporte les éléments suivants au rapport déposé au Parlement aux termes du paragraphe (1): 25
 - a) la prise de position du Canada dans le cadre des résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs des Institutions de Bretton Woods;
 - b) un résumé de la façon dont les activités du 30 Canada aux termes de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes ont favorisé l'application de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

6. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi entre en vigueur trente Entrée en 35 vigueur jours après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943 Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757 publications@pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone: (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur: (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc.gc.ca

http://publications.gc.ca



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca